

Roularta Media Group NV

Société Anonyme

Meiboomlaan 33

8800 Roeselare

RPM Gand, division Courtrai

0434.278.896

(la **Société**)

RAPPORT SPÉCIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 MAI 2024 CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 7:179 ET 7:197 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

1. INTRODUCTION

Le conseil d'administration de Roularta Media Group NV (la **Société**) a décidé de proposer à l'assemblée générale des actionnaires une affectation des résultats impliquant un dividende brut par action de 1,00 EUR. Après retenue du précompte mobilier de 30 %, cela donne un dividende net de 0,70 EUR.

Le présent rapport spécial (le *Rapport*) a été préparé conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et associations (**CCA**).

Les articles 7:179 et 7:197 du CSC prévoient que lorsqu'une société souhaite augmenter son capital par un apport en nature, le conseil d'administration doit préparer un rapport dans lequel il:

- (i) justifie le prix d'émission ;
- (ii) décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ;
- (iii) décrit chaque apport en nature avec une évaluation motivée ;
- (iv) indique quelle elle est la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport et;
- (iv) indique les raisons pour lesquelles l'apport et l'augmentation de capital envisagée sont dans l'intérêt de la société et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles les conclusions du rapport spécial du commissaire sont écartées, à savoir BDO Réviseurs d'Entreprises BV, ayant comme représentant permanent Mme Veerle Catry (le **Commissaire**), pour la description et l'évaluation de chaque apport.

Le présent rapport porte sur l'augmentation du capital de la société par l'apport en nature de créances de dividendes nets en échange de nouvelles actions, comme indiqué ci-dessous (**l'Apport en nature**).

Ce rapport a été approuvé par la réunion du conseil d'administration de la société (le conseil d'administration) qui s'est tenue devant le notaire Maggy Vancoppennolle le 21 mai 2024 et qui avait, entre autres, comme point à l'ordre du jour l'approbation de l'augmentation de capital de la Société par le biais de l'Apport en Nature (**l'Augmentation de Capital**) sous condition suspensive.

Au moment de la signature du présent rapport, le capital de la Société s'élève à 80.000.000,00 EUR. Il est représenté par 13.141.123 actions sans valeur nominale, entièrement libérées, représentant chacune une part égale du capital de la Société (**l'Apport en Nature**).

2. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

2.1 CADRE GÉNÉRAL ET DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société tenue le 21 mai 2024 a approuvé la proposition de verser un dividende brut de 1,00 EUR par action au titre de l'exercice 2023.

Le Conseil d'administration propose d'offrir aux actionnaires la possibilité de souscrire, par le biais d'un dividende optionnel, à une augmentation du capital par l'apport de leur créance à l'égard de la Société, résultant de la distribution de bénéfices sous la forme d'un dividende brut de 1,00 EUR (le **Dividende**), à concurrence du dividende net théorique de 0,70 EUR par action (et donc indépendamment du fait que le précompte mobilier ait été retenu ou non à l'encontre de l'actionnaire concerné) au capital de la Société en échange de l'émission d'actions nouvelles par la Société (le **Dividende optionnel**). En outre, les actionnaires peuvent choisir de recevoir le dividende en espèces ou peuvent opter pour une combinaison des deux options précédentes.

Cela signifie que, en ce qui concerne le dividende, les actionnaires de la Société ont les options suivantes :

- l'apport des créances nettes de dividende (soit les coupons n° 20) (les **Droits au Dividende**) au capital de la Société en échange d'actions nouvelles (les **Actions Nouvelles**) ;
- la perception du dividende sous la forme d'un paiement en espèces ; ou
- une combinaison des deux options décrites ci-dessus.

Si un actionnaire souhaite procéder à un apport (en tout ou en partie) de ses Droits de Dividende au capital de la Société en échange d'Actions Nouvelles, seuls les Droits au Dividende liés à un nombre déterminé d'actions existantes donneront droit à une action nouvelle, comme décrit ci-dessous.

Les actionnaires qui n'ont pas fait de choix au cours de la période d'élection du dividende électif de la manière prévue à cet effet recevront en tout état de cause le dividende en espèces.

Le titre donnant droit au Dividende est le coupon n° 20. Seuls les actionnaires détenant un nombre suffisant de Droits au Dividende attachés à des actions de même forme (action nominative/action dématérialisée) pour souscrire à une Action Nouvelle selon le rapport d'échange peuvent souscrire à l'Augmentation de Capital. Il n'est pas possible d'acquérir des Droits de Dividende supplémentaires.

Les Droits de Dividende ne seront pas cotés ni négociés en bourse. Il ne sera donc plus possible d'acquérir des droits au dividende supplémentaires via la bourse à partir de la date ex-dividende (soit le 22 mai 2024).

Il n'est pas non plus possible de compléter l'apport de Droits de Dividende par un apport en espèces. Si un actionnaire ne dispose pas du nombre nécessaire de Droits de Dividende liés aux actions pour souscrire au nombre entier suivant d'Actions Nouvelles conformément au Rapport d'Échange, il sera payé en espèces pour (le solde de) ses Droits de Dividende qui ne sont pas suffisants pour souscrire au nombre entier suivant d'Actions Nouvelles.

Si un actionnaire détient des actions sous différentes formes (un certain nombre d'actions nominatives et un certain nombre d'actions sous forme dématérialisée), les Droits au Dividende liés à ces différentes formes d'actions ne peuvent pas être combinés pour acquérir une Nouvelle Action. Il est toutefois possible de faire convertir des actions sous une autre forme au préalable. Un actionnaire peut toutefois, avant d'exprimer son choix pendant la période de choix pour le Dividende Optionnel de la manière prévue à cet effet, faire convertir ses actions sous une autre forme

2.2 DESCRIPTION ET VALORISATION DE L'APPORT EN NATURE

(a) Description de l'Apport en Nature

Le Conseil d'administration propose une Augmentation de Capital de la Société et l'émission de Nouvelles Actions en contrepartie de l'Apport en Nature. L'Apport en Nature consiste en des Droits de Dividende.

(b) Valorisation de l'Apport en nature

L'Apport en Nature dans le cadre du Dividende Optionnel consiste en l'apport de **13** Droits de Dividende net (chacun d'un montant de 0,70 EUR représentés par le coupon n° 20) attachés à **13** actions existantes de même forme en échange d'une Action Nouvelle.

Conformément aux règles normales de valorisation, une créance sur la Société qui est apportée au capital de la Société est valorisée à sa valeur nominale (dans le cas présent, 0,70 EUR par Droit de Dividende). Cette méthode de valorisation est considérée comme adéquate par le Conseil d'administration de la Société pour l'apport d'une créance de dividende dans le cadre du Dividende Optionnel.

(c) Prix d'émission et rapport d'échange, rémunération en contrepartie de l'Apport en Nature

Des actions nouvelles seront émises en contrepartie de l'Apport en Nature par les actionnaires des Droits de Dividende liés aux actions existantes de la Société. Les Actions Nouvelles bénéficieront des mêmes droits et avantages que les actions existantes, y compris en ce qui concerne les droits de dividende.

Le prix d'émission par Action Nouvelle s'élève à **9,10** EUR (le *Prix d'Émission*).

Le Prix d'Émission correspond à la moyenne pondérée par les volumes du cours de l'action de la Société tel que publiés quotidiennement sur site web Euronext Brussels (« VWAP ») pendant la période du jeudi 2 mai 2024 au

jeudi 16 mai 2024, soit **9,10** EUR par Action Nouvelle, moins le dividende brut de 1,00 EUR par action et une décote de **8,91%** telle que déterminée par le Conseil d'administration.

<i>VWAP période du 2 mai 2024 jusqu'au 16 mai 2024:</i>	<i>10,99 EUR</i>
<i>Valeur brute du Dividende:</i>	<i>- 1,00 EUR</i>
<i>Décote de 8,91%:</i>	<i>- 0,89 EUR</i>

<i>Prix d'Émission par Nouvelle Action :</i>	<i>9,10 EUR</i>
<i>Nombres de Droits de Dividende par Nouvelle Action :</i>	<i>13 (= 13 x 0,70 EUR = 9,10 EUR)</i>

Le rapport d'échange, étant le nombre de Droits de Dividende liées à des actions existantes de même forme nécessaires pour souscrire à une Action Nouvelle (le **Ratio d'Échange**), a été déterminé en fonction du Prix d'Émission.

En particulier, il peut être souscrit à chaque Action Nouvelle, et cette Action Nouvelle sera libérée intégralement, par apport de Droits de Dividende nets liées à **13** actions existantes de même forme (représentées par les coupons n°20). En d'autres termes, pour chaque apport de Droits de Dividende liées à **13** actions existantes, l'actionnaire qui opte pour le Dividende Optionnel recevra une Action Nouvelle.

Pour les actionnaires qui bénéficient d'une réduction ou d'une exonération du précompte mobilier, l'apport du Droit de Dividende net par action, ainsi que pour les actionnaires qui ne bénéficient pas d'une telle réduction ou exonération, s'élèvera toujours à 0,70 EUR par action et le solde résultant d'une telle réduction ou exonération du précompte mobilier sera payé en espèces à chaque fois.

(d) Conséquences sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires

Le capital de la Société s'élève actuellement à 80.000.000,00 EUR et est représenté par 13.141.123 actions, dont 1.355.519 actions propres sont détenues par la Société. Les actions n'ont pas d'indication de valeur nominale.

Le Conseil d'Administration propose de procéder à une augmentation de capital par apport en nature des Droits de Dividende par les actionnaires qui ont opté pour apporter leurs Droits de Dividende en tout ou en partie en échange d'Actions Nouvelles. La période de choix pour les actionnaires s'étend du vendredi 24 mai 2024 (à 9:00 heures CET) jusqu'au 7 juin 2024 (à 16:00 heures CET).

Le montant total de l'apport (prime d'émission incluse), dans l'hypothèse (théorique) où chaque actionnaire détient exactement un nombre d'actions de même forme lui donnant droit à un nombre entier d'Actions Nouvelles selon le Rapport d'Échange (et en tenant compte des 1.355.519 actions propres détenues par la Société et ne donnant pas droit à des dividendes), ne dépassera pas **8.249.914,40** EUR, ce qui se traduira par l'émission potentielle maximale de **906.584** Actions Nouvelles. Cela porterait le nombre total maximum d'actions après l'Augmentation du Capital à **14.047.707**, dont **6,45%** concerneraient des Nouvelles Actions.

La part qui sera affectée au capital sera égale au nombre d'Actions Nouvelles émises multiplié par le pair comptable des actions existantes de la Société, soit 6,09 EUR. De cette manière, la valeur représentative du capital de l'ensemble des actions de la Société sera alignée entre les Actions Nouvelles et les actions existantes. La différence entre le pair comptable et un montant total maximum du Prix d'Émission (c'est-à-dire la prime d'émission) sera affecté à un compte distinct « Prime d'Émission Indisponibles », sous les capitaux propres au passif du bilan de la Société.

Puisque les actionnaires ont le libre choix d'opter pour (i) l'apport de leurs Droits de Dividende en échange d'Actions Nouvelles, (ii) le paiement du Dividende en espèces, ou (iii) une combinaison des deux, il n'est donc pas possible d'estimer quel sera le montant total de l'Augmentation de Capital et le nombre exact d'Actions Nouvelles qui seront effectivement créées. Le capital ne sera augmenté que du montant (de la valeur nominale) des souscriptions effectivement reçues. Si l'émission n'est pas entièrement souscrite, la Société se réserve donc le droit d'augmenter le capital du montant (de la valeur nominale) des souscriptions souscrites.

Les Actions Nouvelles attribuées auront la même forme que les actions existantes déjà détenues. Après l'émission, les actionnaires pourront à tout moment demander par écrit et à leurs frais la conversion des actions nominatives en actions dématérialisées ou inversement.

Les Actions Nouvelles, avec le numéro de coupon n° 21, émises suite à l'Augmentation de Capital, participeront au résultat à compter du 1 janvier 2024.

Les Actions Nouvelles seront cotées sur Euronext Bruxelles avec le coupon n° 21 à compter du 12 juin 2024.

Les détenteurs d'actions nominatives qui optent pour un apport (total ou partiel) de leurs Droits de Dividende en échange d'Actions Nouvelles devront en faire la demande auprès de la Société pendant la période de choix. Les détenteurs d'actions dématérialisées qui souhaitent apporter leurs Droits de Dividende (en tout ou en partie) dans le capital de la Société en échange d'Actions Nouvelles, devront en faire la demande auprès de l'établissement financier qui détient les actions.

L'actionnaire qui ne souhaite procéder à un apport de (tout ou partie) de ses Droits de Dividende en échange d'Actions Nouvelles, subira une dilution des droits financiers (y compris les droits au dividende et la participation au solde de liquidation) et des droits sociaux (y compris les droits de vote et droit de préférence) liés à sa participation existante.

Le ou aux alentours du 12 juin 2024, la réalisation de l'Augmentation de Capital et l'émission des Actions Nouvelles seront constatés. A partir du 12 juin 2024, le dividende en espèces sera payé.

3. CAPITAL AUTORISÉ

Le Conseil d'administration souhaite faire usage de l'autorisation concernant le capital autorisé pour l'Augmentation de Capital telle que décrite dans le présent rapport.

Le texte actuel de l'article 1 des dispositions transitoires des statuts coordonnés de la Société est le suivant :

« Art. 1 - Capital autorisé

Le conseil d'administration peut augmenter le capital en une ou en plusieurs fois dans le cadre du capital autorisé, sans que le montant cumulé de ces augmentations n'excède un montant total de quatre-vingts millions d'euros (80 000 000 EUR) et ce, pendant une période de cinq ans à compter de la publication au Moniteur belge de la décision du 16 mai 2023 d'accorder le capital autorisé. Ce pouvoir s'applique aux augmentations de capital auxquelles il doit être souscrit en numéraire et aux augmentations de capital auxquelles il doit être souscrit en nature et aux augmentations de capital par incorporation de réserves ou de primes d'émission, avec ou sans l'émission de nouvelles actions. Le conseil d'administration est autorisé à émettre des actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions anciennes. Outre par l'émission d'actions, d'obligations convertibles et de droits de souscription, les augmentations de capital décidées par le conseil d'administration peuvent également être réalisées par voie d'émission d'actions sans droit de vote. Dans le cadre du capital autorisé, le conseil d'administration est également compétent pour lever ou restreindre le droit préférentiel dans l'intérêt de la société et dans le respect des conditions des articles 7:191 et suivants du Code des sociétés et des associations. Le conseil d'administration a le pouvoir de restreindre ou de lever le droit préférentiel dont bénéficient une ou plusieurs personnes, même si celles-ci ne sont pas des membres du personnel de la société ou de ses filiales. A l'occasion de l'augmentation du capital réalisée dans les limites du capital autorisé, le conseil d'administration a le pouvoir de demander une prime d'émission. Si le conseil d'administration en décide ainsi, cette prime d'émission devra être comptabilisée sur un compte de réserve indisponible qui ne peut être débité ou décomptabilisé que par décision de l'assemblée générale prise selon les modalités requises pour une modification

des statuts. Cette autorisation du conseil d'administration peut être renouvelée. L'assemblée générale attribue expressément au conseil d'administration le pouvoir d'augmenter en une ou plusieurs fois le capital, à compter de la date de la notification à la société, par l'Autorité des services et marchés financiers, d'une offre publique d'achat sur les actions de la société, par le biais d'apports en numéraire avec restriction ou levée du droit préférentiel des actionnaires existants ou par le biais d'apports en nature conformément à l'article 7:202 du Code des sociétés et des associations. Ce pouvoir est attribué pour une période de trois ans à compter de la décision d'attribution du capital autorisé de date 16 mai 2023 et peut être renouvelé. Le conseil d'administration peut également utiliser le capital autorisé dans les circonstances décrites aux articles 7:228 et 7:229 du Code des sociétés et des associations. Plus généralement, le pouvoir accordé peut être exercé chaque fois que la position de l'entreprise, qu'elle soit directe ou indirecte, financière, concurrentielle ou autre, est compromise ou risque de l'être. Le conseil d'administration est autorisé à modifier les statuts de la société conformément à l'augmentation de capital décidée dans le cadre de sa compétence. »

La technique du capital autorisé a été prévue pour assurer un certain degré de souplesse, de flexibilité et de rapidité d'exécution.

Cet article des statuts de la société prévoit expressément que l'autorisation sur le capital autorisé peut être utilisée pour une augmentation de capital par apport en nature. Le conseil d'administration est donc d'avis que l'utilisation du capital autorisé dans le cadre de l'apport en nature et du dividende optionnel est conforme aux circonstances particulières dans lesquelles et aux objectifs pour lesquels l'autorisation relative au capital autorisé a été accordée, et qu'elle est dans l'intérêt de la société.

Le Conseil d'administration déclare qu'il n'a pas encore fait usage de l'autorisation susmentionnée et que le solde disponible du capital autorisé s'élève actuellement à 80 000 000,00 EUR.

La période prévue de cinq ans pour augmenter le capital, permise par les dispositions transitoires actuelles des statuts de la société, n'a pas expiré. L'autorisation est valable jusqu'au 14 juin 2028.

4. SUSPENSION/ANNULATION

Deux administrateurs de la Société, décidant conjointement, auront la possibilité de décider de suspendre ou d'annuler toute augmentation de capital, si pendant la période du 24 mai 2024 au 7 juin 2024 inclus, le cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Brussels devrait connaître une hausse ou une baisse significative ou si, pendant cette même période un ou plusieurs événements de nature exceptionnelle ou susceptibles d'affecter de manière défavorable et significative le marché des capitaux devaient se produire, sans que l'exercice ou le non-exercice de ce droit puisse engendrer la responsabilité de la Société. Le cas échéant, une telle décision de suspension ou d'annulation sera annoncée immédiatement par un communiqué de presse.

5. MÉMORANDUM D'INFORMATION

En principe, dans le cadre d'une offre publique d'actions sur le territoire belge, et avant l'admission de ces actions à la négociation sur un marché réglementé belge (Euronext Bruxelles), un prospectus doit être publié en application du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (le *Règlement Prospectus*). Les articles 1, paragraphe 4, point (h), et 1, paragraphe 5, point (g), du Règlement Prospectus prévoient toutefois une exception à cette règle dans le cadre d'un dividende optionnel, à condition qu'un document contenant des informations sur le nombre et la nature des actions, ainsi que sur les motifs et les modalités de l'offre et de l'admission, soit mis à la disposition du public. À la lumière de ce qui précède, la Société mettra à disposition sur le site internet de la Société un « Mémoire d'Information » contenant ces informations.

6. JUSTIFICATION DE L'APPORT EN NATURE

La technique du Dividende Optionnel, par laquelle les actionnaires existants (qui le souhaitent) peuvent souscrire à l'Augmentation de Capital au moyen d'un apport en nature de leurs Droits de Dividende, permettra à la Société d'accroître son autofinancement et d'améliorer ses capitaux propres. Dans une perspective de gestion des risques, dans l'intérêt de ses *stakeholders* (actionnaires, débiteurs, employés, clients et fournisseurs), le Conseil d'Administration suit en permanence l'évolution de la structure du capital de la Société. Dans ce contexte, le Conseil d'Administration souhaite également utiliser le Dividende Optionnel pour fournir des moyens supplémentaires à la Société pour financer la croissance continue de la Société. Enfin, cela resserre les liens entre la Société et ses actionnaires. En optant pour le dividende optionnel, l'actionnaire exprime non seulement sa confiance dans les perspectives d'avenir de la Société, mais il peut également augmenter sa position en actions à un prix avantageux.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Administration de la Société estime que l'Augmentation de Capital par le biais de l'Apport en Nature est dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'Administration reconnaît que certains administrateurs, en raison de l'Augmentation de Capital par le biais de l'Apport en Nature, agissent en tant que contrepartie dans l'opération prévue et/ou peuvent en tirer un avantage patrimonial, en raison de leur qualité d'actionnaire de la Société. Cependant, le Conseil d'Administration considère que l'Apport en Nature est une opération habituelle conclues dans des conditions normales du marché, où tous les actionnaires sont traités de manière égale. De plus, le Conseil d'Administration juge que l'Augmentation de Capital par le biais de l'Apport en Nature est dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires pour les raisons susmentionnées.

7. RAPPORT SPÉCIAL DU COMMISSAIRE

Le 21 mai 2024, le Commissaire a établi un rapport spécial conformément aux articles 7:179 et 7:197 du CSA concernant l'Apport en Nature. Une copie de celui-ci est incluse en Annexe 1.

Le Conseil d'Administration décide de ne pas s'écarter de la conclusion du rapport spécial du Commissaire.

Les deux rapports seront déposés au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de la Société conformément à l'article 2:8 du CSA.

8. CONCLUSION

Conformément aux articles 7:179 et 7:197 du CSA, le Conseil d'Administration est d'avis que l'Apport en Nature proposé, tel que décrit ci-dessus, et pour les raisons évoquées ci-dessus, est dans l'intérêt de la Société. La conclusion du rapport du commissaire est la suivante (note que le rapport du commissaire est seulement établi en Néerlandais):

“Overeenkomstig artikel 7:197 en artikel 7:179 van het WVV, brengen wij hierna aan de Raad van Bestuur van de vennootschap ROULARTA MEDIA GROUP NV (hierna “de Vennootschap”) onze conclusie uit in het kader van onze opdracht als commissaris, waarvoor wij werden aangesteld bij opdrachtbrief van 16 mei 2024.

Wij hebben onze opdracht uitgevoerd volgens de Norm inzake de opdracht van de bedrijfsrevisor in het kader van inbreng in natura en quasi-inbreng van het Instituut van de Bedrijfsrevisoren. Onze verantwoordelijkheden op grond van deze norm zijn verder beschreven in de sectie “Verantwoordelijkheden van de commissaris betreffende de inbreng in natura en de uitgifte van aandelen”.

Inzake de inbreng in natura

Overeenkomstig artikel 7:197 WVV hebben wij de hierna beschreven aspecten, zoals deze opgenomen werden in het ontwerp van het bijzonder verslag van de het bestuursorgaan onderzocht en hebben geen bevindingen van materieel belang te melden inzake:

- de beschrijving van de in te brengen bestanddelen;*
- de toegepaste waardering;*
- de daartoe aangewende methodes van waardering.*

Tevens concluderen wij dat de voor de inbreng in natura toegepaste waarderingmethodes leiden tot de waarden van de inbreng(en) en deze ten minste overeenkomen met het aantal en de

nominale waarde of, bij gebrek aan een nominale waarde, de fractiewaarde van de tegen de inbreng uit te geven aandelen, vermeerderd met de uitgiftepremie.

Voor iedere inbreng van dividendrechten verbonden aan 13 bestaande aandelen zal de aandeelhouder die ingaat op het Keuzedividend één nieuw aandeel ontvangen. Rekening houdend met 1.355.519 eigen aandelen in het bezit van ROULARTA MEDIA GROUP NV die niet dividend-gerechtigd zijn, zullen maximaal 906.584 nieuwe aandelen worden uitgegeven met een fractiewaarde van 6,09 EUR per aandeel.

Er worden geen andere vergoedingen of voordelen als tegenprestatie voor de inbreng verstrekt.

Inzake de uitgifte van aandelen

Op basis van onze beoordeling van de boekhoudkundige en financiële gegevens opgenomen in het bijzonder verslag van het bestuursorgaan is niets onder onze aandacht gekomen dat ons ertoe aanzet van mening te zijn dat deze gegevens, die de verantwoording van de Uitgifteprijs en de gevolgen voor de vermogens- en lidmaatschapsrechten van de aandeelhouders omvatten, niet in alle materiële opzichten getrouw en voldoende zijn om de Raad van Bestuur die over de voorgestelde verrichting moet beslissen voor te lichten.

No fairness opinion

Onze opdracht overeenkomstig artikel 7:197 en artikel 7:179 WVV bestaat er niet in uitspraak te doen over de geschiktheid of opportuniteit van de verrichting, noch over de waardering van de vergoeding die als tegenprestatie voor de inbreng wordt gegeven, noch over de vraag of die verrichting rechtmatig en billijk is (“no fairness opinion”).

Overige aangelegenheid

De te verstrekken stukken en informatie werden ons niet tijdig overhandigd, zodat wij niet in de mogelijkheid waren het verslag tijdig over te maken aan de Vennootschap. Deze laattijdigheid heeft evenwel geen wezenlijke invloed op onze Opdracht uitgeoefend.

Verantwoordelijkheid van het bestuursorgaan betreffende

- *de inbreng in natura*
Het bestuursorgaan is verantwoordelijk voor:
 - *het uiteenzetten waarom de inbreng van belang is voor de Vennootschap;*
 - *de beschrijving en de gemotiveerde waardering van elke inbreng in natura; en*
 - *het melden van de vergoeding als tegenprestatie verstrekt.*

- *inzake de uitgifte van aandelen*
Het bestuursorgaan is verantwoordelijk voor:
 - *de verantwoording van de uitgifteprijs; en*
 - *de beschrijving van de gevolgen van de verrichting voor de vermogens- en lidmaatschapsrechten van de aandeelhouders.*

Verantwoordelijkheid van de commissaris betreffende

- *de inbreng in natura*
De commissaris is verantwoordelijk voor:
 - *het onderzoeken van de door de het bestuursorgaan gegeven beschrijving van elke inbreng in natura;*
 - *het onderzoeken van de toegepaste waardering en de daartoe aangewende waarderingsmethodes;*

- *de melding of de waarden waartoe deze methodes leiden, ten minste overeenkomen met het aantal en de nominale waarde of, bij gebrek aan een nominale waarde, de fractiewaarde van de tegen de inbreng uit te geven aandelen;*
 - *het vermelden van de werkelijke vergoeding als tegenprestatie voor de inbreng verstrekt.*
- *de uitgifte van aandelen*
De commissaris is verantwoordelijk voor:
- *de beoordeling of de opgenomen financiële en boekhoudkundige gegevens - opgenomen in het bijzonder verslag van het bestuursorgaan dat de verantwoording van de uitgifteprijs en de gevolgen voor de vermogens- en lidmaatschapsrechten van de aandeelhouders omvat - in alle van materieel belang zijnde opzichten getrouw zijn en voldoende zijn om de Raad van Bestuur die over het voorstel moet beslissen, voor te lichten.*

Beperking van het gebruik van dit verslag

Dit verslag werd enkel opgesteld uit hoofde van artikel 7:197 en artikel 7:179 WVV in het kader van de inbreng in natura in het kader van een Keuzedividend voorgesteld aan de aandeelhouders, en mag niet voor andere doeleinden worden gebruikt.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration constate que le Commissaire est d'avis que la méthode de valorisation utilisée pour l'évaluation des Droits de Dividende à la base de l'Apport en Nature est économiquement justifiée et que l'Apport en Nature n'est pas surévalué.

En conséquence, le Conseil d'Administration ne s'écarte pas de la décision du Commissaire.

Le Conseil d'Administration décidera donc d'approuver l'Apport en Nature proposé et l'Augmentation de Capital.

Établie à Roulers le 21 mei 2024.

Le Conseil d'administration Roularta Media Group SA

ANNEXE 1

RAPPORT DU COMMISSAIRE CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 7:179 ET 7:197 DU CSA

[est joint séparément – le rapport est établie en Néerlandais]